

Fiche récapitulative des types de recours à l'usage des électeurs établis hors de France – Année 2021

Ma situation	Que faire ?	Quelle suite ?	A qui m'adresser ?
<p>Je souhaite contester la décision de radiation ou de refus d'inscription prise par les services consulaires.</p> <p>Pour plus d'informations, se reporter à l'article <a href="#">7 de la loi n° 76-97 du 31 janvier 1976</a>.</p>	<p>Dans les <u>5 jours à compter de la notification de la décision</u>, je dois former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) qui sera étudié, <u>dans un délai de 30 jours</u> à compter de sa réception, par la commission de contrôle. Cette dernière notifie dans un délai de deux jours sa décision. L'absence de réponse vaut refus implicite.</p>	<p>Je dispose d'un <u>délai de 7 jours</u> à compter du rejet ou de la décision implicite de rejet pour former un recours contentieux devant le Tribunal judiciaire de Paris (TJ).</p> <p>Un pourvoi en cassation peut également être formé contre le jugement du TJ dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.</p>	<p>Le RAPO doit être adressé au secrétariat de la commission de contrôle.</p> <p>En cas de refus du RAPO ou de rejet implicite du RAPO, il est possible de former un recours (formulaire recours sur le fondement de l'article 7 IV de la loi n° 76-97) directement auprès du TJ de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, Pôle civil de proximité, Service des élections politiques, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 PARIS CEDEX 17, ou sur <a href="mailto:election.tj-paris@justice.fr">election.tj-paris@justice.fr</a>).</p>
<p>Je me suis installé(e) récemment dans la circonscription pour des raisons professionnelles (agents publiques, militaires...), j'ai acquis la nationalité française ou recouvré l'exercice du droit de vote après la clôture des délais d'inscriptions...</p> <p>(liste exhaustive des cas à consulter sur <a href="#">l'article L. 30 du Code électoral</a>).</p>	<p>Le code électoral prévoit, par dérogation à la date habituelle de clôture des délais d'inscription, la possibilité de demander à être inscrit <u>entre le 6<sup>ème</sup> vendredi précédant un scrutin et jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour avant celui-ci</u>.</p> <p>Concrètement, en 2021 et pour les élections consulaires, je peux effectuer mon recours</p>	<p>Les services consulaires vérifient ma demande et y répondent dans un délai de 3 jours.</p> <p>Cette décision peut, le cas échéant, être contestée auprès du tribunal judiciaire de Paris jusqu'au jour du scrutin (selon les conditions de l'article 9 II de la loi n°76-97).</p>	<p>Le formulaire (formulaire demande d'inscription sur le fondement de l'article L.30 du code électoral) est à remettre aux services consulaires.</p> <p>La réponse intervient dans les trois jours.</p>

	<b>entre le 23 avril et le 10<sup>ème</sup> jour avant le scrutin.</b>	Un pourvoi en cassation peut également être formé contre le jugement du TJ dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.	
Ma demande d'inscription sur la LEC au titre de l'article L. 30 du code électoral a été rejetée par le poste.	Je peux contester la décision du poste dans les conditions fixées à l'article 9-II auprès du Tribunal judiciaire de Paris qui peut se prononcer jusqu'au jour du scrutin.	Un pourvoi en cassation peut également être formé contre le jugement du TJ dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.	Envoyer directement le formulaire (formulaire recours sur le fondement de l'article 9-I) au TJ de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, Pôle civil de proximité, Service des élections politiques, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 PARIS CEDEX 17, ou sur <a href="mailto:election.tj-paris@justice.fr">election.tj-paris@justice.fr</a> ).  La décision du TJ vous est communiquée, ainsi qu'au Ministère des Affaires étrangères, au Consulat et à l'INSEE.
Je souhaite contester l'inscription ou la radiation d'un tiers inscrit sur la même liste que moi ( <a href="#">article 9 I de la loi n° 76-97</a> )	Je dois effectuer mon recours auprès du TJ de Paris dans les <u>7 jours</u> à compter de la publication de la liste électorale soit, en 2021, et en fonction de la date de la réunion de la Commission de contrôle (qui se réunit entre le 24 <sup>ème</sup> et le 21 <sup>ème</sup> jour avant le scrutin).	Le TJ se prononce <u>dans un délai de 8 jours</u> . La décision est notifiée dans un délai de <u>2 jours</u> à l'électeur. Celui-ci dispose ensuite d'un délai de <u>10 jours</u> (à compter de la notification) pour former un pourvoi en cassation.	Envoyer directement le formulaire (formulaire recours sur le fondement de l'article 9 I – électeur tiers) au TJ de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, Pôle civil de proximité, Service des élections politiques, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 PARIS CEDEX 17, ou sur <a href="mailto:election.tj-paris@justice.fr">election.tj-paris@justice.fr</a> ).  La décision du TJ vous est communiquée, ainsi qu'au Ministère

			des Affaires étrangères, au Consulat et à l'INSEE.
J'ai été omis(e) de la liste électorale en raison d'une erreur matérielle de l'administration ( <a href="#">article 9 II de la loi n°76-97</a> – en cas d'erreur matérielle) après les élections européennes de mai 2019.	Je saisis le Tribunal judiciaire de Paris qui peut se prononcer jusqu'au jour du scrutin.	Un pourvoi en cassation peut également être formé contre le jugement du TJ dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.	Présenter le formulaire (formulaire recours sur le fondement de l'article 9 II erreur matérielle) au poste, qui complète la partie le concernant. Ensuite, vous pouvez l'envoyer directement au TJ de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 PARIS CEDEX 17, ou sur <a href="mailto:election.tj-paris@justice.fr">election.tj-paris@justice.fr</a> ).
J'ai été radié(e) de la liste électorale et la procédure contradictoire n'a pas été respectée alors que je remplis les critères d'inscription ( <a href="#">article 9 II de la loi n°76-97</a> – cas de radiation en méconnaissance de l'article 7 de la loi précitée).	Je saisis le Tribunal judiciaire de Paris qui peut se prononcer jusqu'au jour du scrutin.	La décision du TJ peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de <u>10 jours</u> (à compter de la notification).	Présenter le formulaire (formulaire recours sur le fondement de l'article 9 II – radiation en méconnaissance de l'article 7) au poste, qui complète la partie le concernant. Ensuite, vous pouvez l'envoyer au TJ de Paris (Tribunal judiciaire de Paris, Pôle civil de proximité, Service des élections politiques, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 PARIS CEDEX 17, ou sur <a href="mailto:election.tj-paris@justice.fr">election.tj-paris@justice.fr</a> ).